

COURRIER DE LA SAMBRE,

JOURNAL DE LA PROVINCE DE NAMUR

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N^o 227.

SAMEDI.

25 DÉCEMBRE 1830.

INTERIEUR.

NAMUR, 24 décembre.

☞ *A partir du 1^{er} janvier 1831, le prix de l'abonnement est de 4 fl. 50 cents par trimestre pour la ville, et de 5 fl. 20 cents pour l'extérieur. Nous prions nos abonnés dont l'abonnement expire au 1^{er} janvier de vouloir bien le faire renouveler sans retard et en faire acquitter le prix à notre bureau, s'ils désirent éviter tout retard dans l'expédition de la feuille.*

Demain, à l'occasion de la fête de la Noël, le journal ne paraîtra pas.

On nous écrit de Gand, 22 décembre :

« Nous apprenons à l'instant que des révélations importantes ont été faites relativement aux désordres qui ont troublé notre ville. Les provocateurs, qui appartiennent à ce faible débris du parti orangiste, qui s'agitent en tout sens pour compromettre la tranquillité publique, ne tarderont pas à être découverts. »

« Hier soir, trois individus mal intentionnés ont été arrêtés à l'estaminet de la *Demi-Lune*, où ils semblaient avoir été envoyés pour chercher querelle et troubler l'ordre. Ils ont été conduits au dépôt de la ville et sont livrés à la justice. »

— Quatre gendarmes de la lieutenance de Ruremonde, ayant été faits prisonniers récemment, par des Hollandais, ont été maltraités d'une manière outrageante par ces cannibales; le duc de Saxe-Weimar s'est permis lui-même de les bâtonner.

— On écrit d'Anvers, 22 décembre :

« Un pare de 18 pièces d'artillerie venant de Bruxelles, et le régiment d'infanterie belge de la garnison de Mons, sont arrivés aujourd'hui ici. »

« Nous pouvons assurer que les chambres de commerce de la Prusse rhénane ont protesté contre la fermeture arbitraire de l'Escaut. »

CONSEIL DE RÉGENCE

Séance du 9 décembre 1830.

Présens 13 membres.

Le nombre de membres présents pour délibérer étant suffisant, M. le président déclare que la séance est ouverte.

Ordre du jour.

1. Lettre de M. le général de brigades, chargé de l'organisation de la cavalerie belge, se plaignant du mauvais état des écuries des casernes de cette ville, et faisant observer qu'un manège couvert est indispensable.

Le conseil, considérant qu'il importe aux intérêts de la ville de conserver le deuxième régiment de cavalerie qui doit s'y organiser, décide que les écuries seront mises en bon état le plus tôt possible; qu'il sera pris les mesures nécessaires pour la construction d'un manège avec le plus d'économie que faire se pourra, et qu'il sera donné connaissance à M. le général de cette disposition, en l'engageant à donner à l'administration de la ville les facilités nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire à ses désirs.

2. Demande d'un crédit de 185 fl. 64 cents pour le remboursement des timbres employés à la formation de la table décimale des actes de l'état civil de 1813 à 1822.

Le conseil décide qu'il s'occupera de cet objet lors de la formation du budget de 1831.

3. Comptes des recettes et dépenses relatives à la garde bourgeoise, adressés par le quartier-maître de cette garde.

Ces comptes sont renvoyés à la vérification et au rapport de la 2^e commission du conseil.

4. Mémoire de ce qui est dû aux ouvriers employés par la commission de la citadelle, pour la conservation des magasins mis à la disposition de la ville, ce mémoire se montant à 21 fl. 7 cents et demi.

Le conseil décide que cet état sera payé sur les fonds provenant du prix de la vente des vaches.

M. l'architecte de la ville est introduit en séance pour s'entretenir avec le conseil de la construction du manège couvert dont il est parlé précédemment.

Le conseil décide qu'il sera fait un plan qui lui sera soumis le plus tôt possible et qu'un devis y sera joint.

M. le président donne lecture d'un devis relatif aux dépenses à faire pour mettre les écuries du casernement en bon état.

Ce devis, rédigé par M. l'architecte, se monte à la somme de 1,305 fl., après déduction de 134 fl. sur les deux premiers articles.

Le conseil l'adopte et décide que les dépenses dont il s'agit seront exécutées par régie sous la direction de M. l'architecte et sous l'inspection de la 3^e commission du conseil.

M. Polet, membre du conseil, propose d'aviser aux moyens de soulager les malheureux pendant les trois mois d'hiver.

Cette proposition est renvoyée au rapport d'une commission spéciale que M. le président nomme sur-le-champ et qui sera composée de MM. Kegélan, Dufer-Stordeur, Polet, Wautlet et Alexis.

Lû et approuvé en séance dudit jour.

J. B. BRABANT. ISIDORE FALLON.

Correspondance particulière du Courrier de la Sambre.

Bruxelles, le 21 décembre 1830.

On se rappelle probablement la fournée de juges envoyée par van Maanen à Liège pour assurer la condamnation du *Courrier de la Meuse*; parmi ces juges figurait M. L***, qui répondit dignement à ce qu'attendait de lui le ministère et son digne patron le sieur Lautremange, alors avocat-général et exécuteur des hautes œuvres du sieur van Maanen. Déjà avant la révolution, l'opinion publique avait fait justice de la conduite de M. L***, qui venait souiller la robe de juge et flétrir de sa présence la magistrature de Liège jusqu'alors si justement respectée. Toutes les sociétés lui furent fermées. La seule société militaire l'admit dans son sein à une très-faible majorité, et grâce à l'intervention des chefs hollandais qui sympathisaient avec cette victime de l'animadversion publique. Le gouvernement provisoire, dans les premiers jours de son existence, se fit un devoir de rayer du tableau de nos magistrats un homme qui s'était rendu indigne de ce titre par sa servilité. Eh bien, messieurs, savez-vous ce qu'il est devenu, M. L***? il est dans les bureaux du ministère de la justice, aux appointemens de deux mille florins!!! Ce fait, qui nous est rapporté par un personnage dont la véracité nous est connue, fait honneur à M. Gendebien et à ses collègues du comité de la justice. Il est beau de pardonner, sans doute, mais la nation a-t-elle donné cette mission à MM. du gouvernement provisoire? Peut-elle voir de sang-froid ses plus grands ennemis en faveur? peut-elle voir tranquillement prodiguer les fonds du trésor à des êtres pareils, à des hommes qui ont travaillé à son asservissement, qui, si les Hollandais eussent été les plus forts, auraient merveilleusement servi les vengeances du roi Guillaume, et qui sous leur robe de juge auraient envoyé à l'échafaud des milliers de victimes?

J'espère que l'*Union Belge* journal du gouvernement, ne laissera pas ceci sans réponse. Il nous fera savoir sans doute si ce fait est vrai, et si on se propose de faire droit à la juste indignation qu'il a excitée. Si mon espoir est déçu je me propose avec plusieurs de mes amis et compatriotes de signaler cette infamie au congrès national, dont la longanimité pourrait bien être poussée à bout.

J'ai aussi le projet d'instituer à Bruxelles un comité d'enquêtes sur les nominations publiques et clandestines faites par le gouvernement provisoire, nous inviterions les habitans de toutes les provinces à nous communiquer tout ce qui est à leur connaissance sur ce sujet, et nous en ferions l'objet d'un rapport au congrès national.

Je me suis abstenu de nommer l'ex-juge, je me réserve de le faire dans le cas où nous n'obtiendrions pas satisfaction.

Agréé, monsieur, etc.

(Un Liégeois.)

Barveaux, le 21 décembre 1830.

Les journaux ont long-temps prêté leurs colonnes à toutes les ambitions que les événemens faisaient surgir: professions de foi, traits innocens de patriotisme, dénonciations, nous avons tout vu excepté la plainte de l'opprimé. Cette plainte a pourtant quelque chose de sacré, et c'est à ce titre que je viens, monsieur, vous demander l'insertion de la note suivante.

Aujourd'hui le gouvernement provisoire maniait et remaniait la matière destituable avec une rigueur qui rappelait quelque peu le bon plaisir, mon père, juge-de-peace du canton de Darbuy depuis plus de vingt-quatre ans, apprit par le *Courrier des Pays-Bas* qu'il était démissionné, ou destitué, car je n'y entends pas finesse. Aimé, estimé dans tout le canton, il se rappelait qu'il était peut-être le seul magistrat de notre pays qui eût reçu une réprimande de l'ancien ministre de la justice pour avoir agi avec indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'imaginait dans sa simplicité que ce titre en valait bien un autre, et qu'un fonctionnaire gourmandé autrefois par van Maanen devrait avoir acquis le droit d'être entendu aujourd'hui avant d'être destitué.

Si la démission donnée à l'ancien juge-de-peace de Darbuy avait de quoi surprendre les habitans du canton, la nomination de son remplaçant n'est pas de nature à les rassurer. Sous l'ancien gouvernement M. Thonus a frappé à toutes les portes pour avoir de l'emploi, mais, comme M. Thonus ne met pas de l'entêtement dans ses opinions politiques, il n'eut pas plus tôt appris que les Hollandais étaient chassés assez loin pour que la circulation des voyageurs n'en fût plus entravée, qu'il ceignit un grand sabre et courut mettre son courage civil à la

disposition du gouvernement provisoire : il débuta par demander la place d'un homme qui avait la bonté de le croire son meilleur ami, la place de l'ancien commissaire du district de Marche; force fut à M. Thonus de descendre d'un cran : il se contenta de dépouiller mon père.

Je ne prétends pas qu'il soit besoin de connaissances extraordinaires pour exercer les fonctions de juge-de-peace; cependant il faut que celui qui les recherche ait une certaine pratique des affaires; il est possible que M. Thonus l'ait acquise à l'occasion des procès qu'il suscita partout et à tout le monde. Cette manie en tout cas n'annonce pas un esprit bien conciliateur. Abstraction faite du plus ou moins d'aptitude, il est une qualité indispensable chez tous les fonctionnaires, c'est la probité. Cette qualité, je ne la conteste nullement à M. Thonus, je me bornerai simplement à citer un fait : il résulte d'un arrêt rendu par la cour de Liège le 3 juin 1822 que M. Thonus réclamait des mineurs Bonjean une somme de mille francs, montant d'un billet à ordre dont il prétendait avoir fait la provision du vivant du père des mineurs. La cour de Liège a décidé qu'il était de toute évidence, oui, de toute évidence, que M. Thonus n'avait pas fourni les fonds, et qu'il avait d'autant plus de tort de revenir contre les Bonjean que lui seul en avait profité.

Que le public prononce, qu'il décide s'il ne serait pas temps qu'une enquête scrupuleuse s'établisse sur ces nominations et destitutions qui remplissaient les journaux avant qu'on eût pris le sage parti de consulter les chefs des administrations! Que le gouvernement voie en quelles mains il a parfois placé le pouvoir!

CAMILLE COLLIN, D^r en médecine et chir.

Bouillon, le 13 décembre 1830.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Le journal de Luxembourg, qui s'intitule encore, on ne sait pourquoi, *Journal du Grand Duché*, dont certes il ne représente nullement les opinions, se met en quatre pour prouver comme quoi le Luxembourg serait plus heureux sous le régime bénin de la Hollande ou de la Prusse, qu'en suivant les destinées de la Belgique; il cherche à rassembler tous ses argumens pour démontrer que, comme province administrée séparément, le Grand-Duché serait plus florissant; mais a-t-il réfléchi à quelle embarras cet isolement au milieu de diverses puissances nous livrerait? nous abandonnons ces réflexions à sa profonde sagacité. Non content d'argumenter, il ouvre ses colonnes à de prétendus correspondans, qui, se retranchant toujours derrière la vérité et la bonne foi, vertus qui les fuient, décident suivant leurs vues intéressées, les questions relatives aux rapports du Grand-Duché avec la confédération germanique. Un de ces correspondans, dans le n° 101 du journal, après avoir rapporté un arrêté du roi Guillaume concernant les Oeuvres de Goëthe, vient, à sa manière, prouver qu'un pétitionnaire donne le change au public en disant au congrès que l'ancien duché de Bouillon ne se trouve pas dans la même catégorie que celui de Luxembourg; il cite à l'appui l'article 69 du congrès de Vienne et fait quelques réflexions de localité plus ou moins justes; puis, fier de sa citation et de ses argumens, il décide que le duché de Bouillon entre dans la compensation accordée au prince d'Orange pour l'abandon de ses provinces d'outre Rhin. S'il en est ainsi, nous demanderons au judicieux correspondant, pourquoi le roi Guillaume a-t-il accordé sur le livre de la dette nationale une indemnité au prétendant du duché de Bouillon pour raison de ses droits de souveraineté? Les puissances signataires de l'acte du congrès de Vienne n'avaient aucuns droits sur le pays de Bouillon, non, aucuns, pas même celui de conquête, Bouillon ne fut jamais au pouvoir des armées alliées et resta pur de leur invasion. Les troupes des Pays-Bas seules ont pris en 1815 possession de la ville et du duché de Bouillon. Le pétitionnaire sur lequel on décoche quelques traits innocens a exposé ces faits au congrès national; en cela il a été l'organe de ses compatriotes, non que l'on veuille ici se séparer des braves Luxembourgeois, qui, quoi qu'en dise le journal prusso-hollandais, seront Belges parce qu'ils méritent de l'être; mais parce que dans ce pays l'idée de toute domination étrangère nous blesse et que nous prétendons appartenir exclusivement à la Belgique. Le même correspondant termine sa lettre par une jérémiade sur les promoteurs de nos bouleversemens qui donnent le change au public et lui montrent l'état des choses à travers les prismes de leurs passions. Nous lui demanderons, nous, à qui appartiennent ces épithètes de promoteurs de bouleversemens; est-ce à ceux qui voudraient placer une nation généreuse sous un joug de fer et qui par des réflexions perfides et incendiaires tendent à désunir leurs concitoyens? Oui, sans doute, et non ces vrais patriotes qui, éclairant le peuple sur ses véritables intérêts, savent au moment du danger assumer toute responsabilité sur leurs têtes et raffermir l'ordre social en abattant le despotisme. Si les derniers voient à travers le prisme de leurs passions, les premiers ne voient-ils pas un peu trop les haïssonnettes étrangères?

Recevez, monsieur le rédacteur, mes salutations bien cordiales.

Votre abonné, R***

COUP-D'ŒIL SUR LES SÉANCES DU CONGRÈS

Séance du 20 décembre.

Dans cette séance le congrès s'est réhabilité, il a proclamé franchement et sans réticence la liberté des cultes; il a franchement compris que l'art. 10 de la section centrale était entièrement dirigé

contre le culte catholique; qu'il était perfide et même de nature à pouvoir merveilleusement servir à l'oppression de ce culte.

En effet on pouvait aller loin avec ces mots : l'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché que par une loi et lorsqu'il trouble l'ordre public.

Grâce aux orateurs qui ont pris la parole dans cette importante discussion, on a été ramené aux vrais principes dont s'écartait entièrement l'article en discussion. On a compris que le culte, ni l'exercice du culte ne constituaient un être moral, qui dût subir la peine des délits commis par des individus à leur occasion; on a compris qu'il était absurde d'empêcher l'exercice d'un culte à cause des crimes dont se serait rendus coupables quelques-uns de ceux qui le professent. Et on en est venu naturellement à reconnaître que celui-là seul qui a commis un délit en est personnellement responsable aux yeux de la loi, que lui seul doit en subir le châtement.

C'est à M. van Meenen qu'appartient l'honneur d'avoir ramené la question sous son véritable point de vue, et l'assemblée s'est jointe à lui en adoptant cette rédaction : *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que celle de manifester ses opinions en toutes matières, sont garanties. Sauf la répression des délits commis à l'occasion de ces libertés.*

De cette manière cette espèce de délits reatre, comme cela devait être, dans le droit commun; et nous évitons le danger de voir la liberté de conscience soumise à une législation exceptionnelle.

Dans notre n° 189 nous avons, en nous occupant du projet de constitution, émis le vœu de voir le congrès adopter une décision analogue à celle que lui a proposée l'honorable M. van Meenen.

Quant à l'addition votée sur la proposition de MM. Defacqz, Pirson et Jacques, et conçue en ces termes : *nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque, aux actes ou aux cérémonies d'un culte religieux, ni d'observer les jours de repos*; nous ne pensons pas que cela était nécessaire, et nous trouvons même que cette mesure toute exceptionnelle figure mal à côté du grand principe de la liberté des cultes.

Nous pensons mieux encore, c'est que cette disposition est complètement inutile, que c'est un véritable hors-d'œuvre qui dépare la constitution, et qui sous aucun prétexte ne devait y figurer.

Proclamer la liberté des cultes, c'était tout dire. Qui pourrait après cela venir exiger de tel homme qu'il concoure à l'exercice d'un culte quelconque? ne pourrait-il pas répondre au catholique, je suis protestant; au protestant, je suis catholique? et d'ailleurs une religion libre voudrait-elle, pourrait-elle même employer la violence? la religion ne règne que par la persuasion et la douceur. Délivrée des chaînes qui pesaient sur elle depuis tant d'années, croira-t-on qu'elle les oublie de si tôt et au point de vouloir en imposer?

La conséquence pour ce qui concerne l'observation tout-à-fait facultative des jours de repos était encore plus frappante; dans un pays où tous les cultes sont libres, comment la loi pourrait-elle intervenir dans l'exercice de l'un d'eux, comment exigerait-elle l'observation des dogmes de tel ou tel d'entre eux? ceci était encore du domaine de la conscience et la loi n'avait pas à s'en occuper pas plus pour rendre facultative l'observation des jours de repos, que pour la commander.

Cette observation est une des pratiques de la religion, elle rentre essentiellement dans la juridiction du pasteur; il dirige la conscience de ses ouailles, et a les pouvoirs pour leur imposer telle peine canonique que peut mériter leurs infractions aux devoirs de leur religion.

Nous concevons très-bien les motifs qui ont dicté cet amendement. Les libéraux conservent encore des craintes, mais qu'ils cherchent leurs garanties dans les principes et non dans les mesures d'exception, la liberté illimitée des cultes est une puissante garantie, elle prévoyait tous les cas et rendait l'amendement en question complètement inutile.

BRUXELLES, 22 décembre.

CONGRÈS NATIONAL.

PRÉSIDENCE DE M. SURLLET DE CHOQUIER.

Séance du 22 décembre.

L'assemblée est ouverte à 11 heures.

On donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est approuvé après une rectification demandée par M. van Meenen.

Sur une pétition relative à des élections faites dans le duché de Luxembourg, la commission invoque l'ordre du jour.

M. Zoude demande que la décision de l'assemblée soit ajournée, attendu qu'il a reçu des renseignemens sur cette dernière requête. (Adopté.)

La discussion est continuée sur le titre II de la constitution.

L'art. 12 est mis en délibération.

M. Devaux annonce que la section centrale est prête à faire son rapport sur le titre du projet de constitution relatif aux dispositions communes aux deux chambres et que l'on pourrait peut-être le discuter demain.

M. de Robaulx. Mais est-il certain que nous aurons discuté demain le titre sur lequel nous délibérons; nous avons encore les plus grandes questions à résoudre. Demain probablement le budget sera présenté.

Le congrès décide que le rapport de la section centrale sera imprimé et distribué.

On revient à l'art. 12.

Six amendemens sont proposés.

M. Forgeur demande la priorité pour un amendement que propose M. Defacqz.

M. Defacqz demande le retranchement absolu de l'art. 12 : il développe sa proposition. L'orateur pense que le congrès a déjà posé d'une manière large et forte l'indépendance des cultes; aller plus loin, ce serait s'exposer à des usurpations.

L'art. 12, généralement exprimé comme il est, repousse l'action de la loi là où elle est nécessaire : il est ainsi conçu : « toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

S'il est admis, le prêtre pourra célébrer des mariages quand bon lui semblera sans que le magistrat ait le droit de s'en plaindre; ce sera une source intarissable de maux pour la société; ce sera la frapper dans sa composition, même dans l'état civil des personnes, froisser des droits, consacrer l'illégitimité des enfans, intervertir l'ordre des successions, troubler la paix des familles et autoriser le scandale; les maris qui n'auront pas contracté de mariage civil pourront abandonner leurs épouses; les citoyens seront divisés en deux catégories, ceux qui seront mariés civilement et ceux qui auront reçu seulement la bénédiction nuptiale du prêtre. On connaît déjà les résultats de l'arrêté du gouvernement provisoire qui permet aux prêtres de célébrer le mariage quand bon leur semble, et l'on sait de reste que les villageois n'iront presque jamais à la municipalité; l'article qu'on propose est contraire à la tranquillité des familles, à l'ordre des successions, à la stabilité, des fortunes et compromet l'état civil des gens simples.

D'autres abus encore naîtront de cet article : il interdit toute action de l'autorité civile sur ceux qui en reçoivent un salaire; il sappe le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques : enfin nous détruisons au lieu de constituer ou plutôt nous constituons le désordre.

M. de Robaulx. Avant tout nous devons être conséquens; je suis philosophe avant d'être catholique (murmures); il faut que toutes les religions soient indépendantes puisque nous consacrons la liberté de tous les cultes; les lois civiles ne doivent avoir aucune sanction sur les lois religieuses et *vice versa*.

M. de Gerlache est du même avis; l'article dont il s'agit est d'autant plus nécessaire que le gouvernement français n'a pas encore renoncé à exercer une influence sur la religion : quel scandale en ce pays où l'on force des prêtres à prêter leur ministère; d'ailleurs il n'est pas présumable que nos prêtres pousseront l'oubli de leur devoir jusqu'à négliger d'engager leurs ouailles à remplir les formalités du mariage à l'état civil.

M. de Foëre trouve que le système de M. Defacqz est un système extrême; il propose un moyen de conciliation qui serait de donner aux mariages contractés devant le prêtre la force des mariages civils.

M. Dethoux votera pour la conservation de l'article 12; on a déjà trop attenté à la liberté des cultes en autorisant l'intervention de la puissance temporelle dans le pouvoir spirituel... les enfans de ceux qui n'étaient mariés que civilement ne jouissaient pas de la même considération (oh! oh! murmures prolongés); le divorce, que la loi permet et que la religion condamne, établit la bigamie... (les murmures redoublent et couvrent la voix de l'orateur.)

M. Forgeur. La liberté des idées religieuses se présente sous un aspect séduisant, mais il ne faut point que cette liberté soit portée au point de compromettre le bonheur d'une nation, (murmures, interruption.)

M. le président. Remarquez, s'il vous plaît, que les opinions sont libres et que celle-ci est l'opinion contraire à celle qui vient d'être exprimée.

M. Forgeur. Interdire toute intervention de l'autorité civile dans les affaires du culte a son bon et son mauvais côté. Si l'on prétend que cette liberté autorise les prêtres à célébrer les mariages avant l'autorité civile, c'est un malheur qu'on appelle sur la patrie et peut-être par la suite la dissolution de la société; demandons plutôt s'il n'est pas dans l'intérêt de tous d'apporter restriction à cet article... Il ne faut pas sacrifier à l'intérêt d'une secte la loi et l'existence même de l'autorité civile, qui constitue l'existence de la société... Nous ne sommes plus dans le temps où il y avait confusion du pouvoir spirituel et de la puissance temporelle; nous ne pouvons plus y revenir; pourquoi donc nous propose-t-on une mesure qui tendrait à nous y ramener; vous allez diviser la société en deux classes et méconnaître les abus qui ont déjà résulté de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre. L'orateur donne lecture de pièces qui signalent ces abus.

Une voix. Deux pièces seulement pour tout le pays!

M. Forgeur. Si vous voulez des faits je vous en citerai jusqu'à épuisement; une demoiselle a été mariée par un prêtre sans le consentement de son père, et sans contrat civil préalable. (Bruit.) Allez au comité de la justice et vous y trouverez une foule d'autres plaintes. Voyez si vous voulez abolir les dispositions du code pénal et celles du code civil qui ne permettent aux veuves de se remarier qu'après un certain temps. (Bravo, sensation, mouvement.)

M. van Meenen. La liberté des cultes est un principe qu'il faut consacrer sans restriction pour que nous soyons enfin délivrés de toutes tracasseries à ce sujet.

M. Nothomb, qui se dit un des partisans et des fondateurs de l'union, ne veut pas que l'autorité temporelle prévaille sur l'autorité spirituelle; il s'oppose au système préventif que l'opinion de M. Forgeur tendrait à introduire... On pouvait dire que le mariage civil était un concubinage aux yeux de l'autorité spirituelle. (Murmures.) Celui qui se marie contre la volonté de son père peut se rendre plus coupable encore en vivant en concubinage. (Les murmures redoublent.)

M. de Bronckere. A quoi servira le mariage civil si nous ne possédons rien, diront les villageois; on a objecté que les prêtres le conseilleraient : il est donc bon et utile, ce mariage, puisque les prêtres doivent le conseiller. Eh bien! mettez-le dans la loi et ne vous en rapportez pas à un conseil qui dépend des hommes.

M. l'abbé de Haerne. Il ne peut exister entre les deux pouvoirs que celle de la tolérance et de la liberté; l'orateur s'appuie sur l'autorité d'un grand citoyen, M. de Potter, qu'il cite : l'orateur examine si l'état doit être soumis à la religion ou la religion à l'état : nous ne comprenons pas bien sa conclusion qui ne nous paraît point positive : si vous détruisez la liberté nous ne respecterons plus aucun engagement. (Oh! oh, bruit, murmures.)

M. van Snick. Il est des libertés auxquelles il est indispensable de mettre des bornes : vous en avez bien posé à la liberté individuelle, la plus précieuse de toutes.

M. de Stassart partage l'opinion de MM. Forgeur et Defacqz.

M. Lebeau. La chaleur que l'on met à cette discussion prouve que l'intérêt de la liberté religieuse est posé dans la question qu'on discute; le mariage n'est pas le seul point de vue sous lequel on doit la considérer... Je n'ai pas de sympathie pour les doctrines catholiques, mais en tout il faut de la justice... La liberté ne consiste pas seulement dans le pouvoir de faire le bien, mais aussi dans la faculté de faire le mal; si vous voulez proscrire les abus qui peuvent résulter de l'exercice d'un culte, proscrivez donc aussi la confession. A moins que vous n'établissiez des peines contre le concubinage vous ne pouvez empêcher le mariage par prêtres qui alors seraient complices du délit; je suppose qu'une famille mahométane vienne s'établir en Belgique, et que le chef se marie suivant le rit des mahométans. Vous ne pourrez empêcher qu'il n'épouse ainsi plusieurs femmes, parce que la seule polygamie punissable est celle qui a lieu par des mariages civils (bravo.)

M. de Celles ne voit rien dans l'article qui soit contre les principes ni qui présente des dangers.

M. Destouvelle. Je n'ai que deux mots à dire : un ministre anglais (interruption, bruit), un ministre anglais a dit : les Français ont sauté à pieds joints par-dessus la liberté, voyez si vous voulez faire ce saut.

M. le président. Il y a encore des orateurs inscrits; ce soir la section centrale s'assemblera à sept heures; demain le budget sera présenté et la discussion sera continuée sur l'art. 12.

Ainsi à demain à dix heures; la séance est levée à quatre heures et demie.

On sait que le gouvernement hollandais refuse avec obstination de laisser passer en Belgique les effets, les meubles et les autres propriétés de familles belges ci-devant établies en Hollande, et qui ont dû tout abandonner pour revenir dans leur patrie; on sait aussi que ni nos bateaux, ni nos marins ne peuvent pénétrer en Hollande, nous sommes, nous, Belges, beaucoup plus raisonnables et plus tolérans; toutes les propriétés, meubles, effets, linge, etc., des Hollandais, sont embarqués publiquement et journellement à Bruxelles, sur des bateaux qui les transportent à St-Bernard, où ils sont transportés sur des bâtimens hollandais autorisés par *S. M. le roi des Pays-Bas et la régence de La Haye*. De là on leur permet de passer en Hollande sans le moindre obstacle. Les bateliers hollandais viennent eux-mêmes chercher leurs chargemens à Bruxelles, à la barbe des nôtres. Ils y étaient encore hier.

— Les volontaires commandés par le général Mellinet occupaient il y a peu de temps une position sur l'extrême frontière, vers la Prusse. Juste en face d'eux, dans un village du pays voisin, étaient campés quatre régimens de cavalerie prussienne. Et presque chaque jour les Prussiens passaient la frontière et venaient prendre la main à nos braves et boire avec eux à la liberté. Voulez-vous disaient-ils en mauvais français, voulez-vous que nous allions avec vous nous battre contre les Hollandais? Et les quatre régimens étaient prêts à nous suivre partout et à combattre sous le drapeau tricolore. Un de nos volontaires n'avait pas de capotte : dans une de ces visites de voisinage, un soldat prussien lui donna la sienne.

Et voilà les hommes dont ont nous fait peur; voilà les soldats que le roi de Prusse avait assemblés, pour faire exécuter contre nous les décrets de la sainte-alliance.

— Le prince de Ligne disait jadis du congrès de Vienne : *le congrès danse, mais il ne marche pas*. Son descendant ne pourrait-il pas dire avec autant de raison du congrès de Bruxelles : *non seulement le congrès ne marche pas, mais encore il ne sait sur quel pied danser*.

— Le consul de France à Anvers a l'honneur d'informer les personnes que le présent avis peut concerner, que sa légalisation est indispensable au bas de tous certificats de vie ou autres actes destinés à recevoir leur exécution en France; que toutes les provinces méridionales sont de son ressort pour cette formalité, à l'exception de la Flandre occidentale qui ressortit du vice-consulat d'Ostende; que l'omission de cette formalité fait renvoyer de France en Belgique, ce qui doit nécessairement occasioner des retards préjudiciables aux intéressés.

VERVIERS, 20 décembre.

La Société Patriotique de cette ville s'étant réunie hier, a décidé, à l'unanimité, qu'une pétition serait adressée au congrès national pour le supplier de prendre en considération que toutes les branches des richesses nationales seront anéanties si la réunion directe ou indirecte de la Belgique à la France n'est pas décrétée. Cette pé-

tion sera, à dater de demain, déposée au bureau de cette feuille et insérée dans le journal.

FRANCE. — Paris, 17 décembre.

L'appel des 40,000 hommes s'est faite de la manière la plus satisfaisante dans la 11^e division.

— La levée des 40,000 hommes sur la classe de 1829, en exécution de l'ordonnance royale du 18 septembre 1830, s'est effectuée dans le département du Jura de la manière la plus complète et avec la plus extrême facilité.

— Le rappel des militaires de l'ex-garde et de la ligne, en congé d'un an, s'est également opéré avec empressement. (*Moniteur.*)

— On écrit de Cracovie que les communications avec Varsovie sont complètement interrompues.

— Les journaux anglais du 17 décembre ne contiennent aucune nouvelle intéressante.

DÉFENSE DU TERRITOIRE.

— Dans le département de l'Ain, sur 500 jeunes gens appelés sous les drapeaux, au 1^{er} décembre, 13 seulement ont été absents pour des causes légitimes. Ils s'empresent de rejoindre les corps qui leur sont désignés. Dans les campagnes du même département l'émulation guerrière n'est pas moindre que dans les villes. On s'y exerce avec une ardeur extraordinaire à la manœuvre militaire.

— Plusieurs jeunes gens de Dijon ont formé l'honorable dessein de s'organiser en corps de volontaires et de se porter à la frontière si elle est menacé par quelque puissance. Dans tout le département cet acte de dévouement à la patrie aura de nombreux imitateurs. La gloire dont se sont couverts les bataillons des volontaires de la Côte-d'Or, les services qu'ils rendirent au pays parlent au cœur d'une jeunesse qui ne respire que la liberté, que le maintien des institutions que la France a reconquises, et qu'elle ne veut pas se laisser enlever de nouveau. La mairie a voulu seconder cet élan patriotique : elle a donné son approbation au règlement en 15 articles, pour la formation de ces volontaires en bataillon, et elle a ouvert au secrétariat un registre d'inscription. (*Journal de la Côte-d'Or.*)

ROME. — Le 14 décembre.

Le sacré collège est composé aujourd'hui de 55 cardinaux, dont 6 de l'ordre des évêques, 39 de l'ordre des prêtres, et 10 de l'ordre des diacres. Le chef d'ordre des évêques est M. le cardinal Pacca; le chef d'ordre des prêtres, M. le cardinal Ruffo; et le chef d'ordre des diacres, M. le cardinal Albani. — Se trouvent à Rome MM. les cardinaux Pacca, Galleffi, Arezzo, de Gregorio, Falzacappa, Pedicini, Fesch, Naro, Doria-Pamphily, Pallotta, Dandini, Odescalchi, Zurlo, Micara, Capillari, Caprano, Fransoni, Barberini, Nasalli, Weld, Mazio, Albani, Rivarola, Guerrieri-Gonzaga, Frosini, Cristaldi et Marcoy Catalan. — Dans l'Etat Romain sont MM. les cardinaux Brancadero à Ferraro, Oppizini à Bologne, Testaferrata à Sinigaglia, Bussi à Bréscvent, Gazola à Montefiascone, Giustiniani à Imola, Macchi à Ravenna, Benvenuti à Osimo, Gamberini à Orviète, Nembrini à Ancône, Rario-Sforza à Terli, Bernetti à Bologne, et de Simone à Ferrare. — Dans les autres parties de l'Italie, il y a MM. les cardinaux Ruffo à Naples, Gravina à Palerme, Morozzo à Novarre. — Dans le reste de l'Europe sont M. le cardinal archiduc d'Autriche en Moravie, de Inganzo et Cienfuegos en Espagne, de Sylva en Portugal, de Croi et de Roham qu'on dit être en Suisse, de Latil en Ecosse, Rudnay en Hongrie, et Isoard en France. — Parmi les cardinaux, 26 sont de la création de Pie VII, 24 de celle de Léon XII, et 5 de celle de Pie VIII. Ce dernier Pape avait réservé 8 cardinaux *in petto*. (*Notizie del Giorno.*)

ANGLETERRE. — Londres, 17 décembre.

— Le gouvernement français a commandé une grande quantité d'armes à divers manufactures du pays. On fixe le nombre total des armes à 1,200,000 fusils avec les accessoires nécessaires. Pour en payer le prix, le gouvernement français a l'intention d'émettre des bons royaux. (*Morning-Paper.*)

POLOGNE. — Varsovie, 9 décembre.

— Selon la *Gazette de Varsovie*, le général Roniecki aurait emporté la caisse du gouvernement lors du départ des troupes russes; mais S. A. I. le grand-duc Césarewitsch lui aurait ordonné de la restituer.

— On apprend par des lettres particulières de Varsovie que près de 6,000 personnes ont perdu la vie dans les derniers événements de Pologne. (*Journal de Francfort.*)

Posen, 7 décembre. — Le général commandant F. de Roeder vient de publier ici diverses proclamations, par suite des événements de Varsovie : elles concernent particulièrement la police intérieure de la ville et les rapports entre les bourgeois et les troupes. Tous les cabarets et cafés doivent être fermés à 9 heures du soir; les attroupemens sont défendus; le soir, dans les rues, chacun doit se munir d'une lanterne, ceux qui n'en auront pas seront arrêtés et livrés à la police; les personnes qui sortent après 9 heures, le soir, doivent

êtres munies de papiers et de certificats, sans quoi elles sont également arrêtées et préjudiciables de la police.

ANNONCES.

684. Une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter, n° 564, rue des Brasseurs.

681. Belle maison située à Namur, rue de l' Arsenal, à vendre.

Le public est prévenu que le lundi, 27 décembre 1830, aux dix heures du matin, en l'étude de M. Buydens, père, notaire à Namur, le sieur Jean-Philippe Martin, et Marguerite Adam, son épouse, feront procéder à la vente publique de la maison qui leur appartient, située rue de l' Arsenal, cotée du n° 173, joignant d'un côté aux héritiers Dubois et de l'autre aux héritiers Henin.

Le cahier des charges est déposé chez le notaire Buydens où les amateurs pourront en prendre connaissance.

646. Deux très-belles maisons à louer, situées rue de Bruxelles, à Namur, portant le n° 107, bis.

Ces deux belles maisons se composent de plusieurs places au rez-de-chaussée et à l'étage, avec greniers, caves, remises et écuries. Les locataires pourront entrer en jouissance de suite.

Elles appartiennent à M. Bauwens-de Cesve. S'adresser pour connaître les prix et conditions de cette location, à M. Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur.

A LOUER.

585. M. Maus, père, rentier, à cause de son départ de cette ville, louera la partie de sa maison, située place Saint-Aubain, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, une cuisine, six pièces au premier et un cabinet, de beaux greniers et mansardes, de belles caves, écuries, remises, fournil et un beau jardin.

S'adresser, pour plus amples informations, chez M. son fils, Maus-Casaquy.

Où vendra la maison de préférence à la louer.

675. Beaux jeunes bois blancs dits *francs picards* à vendre, 1^o à Samart, près Philippeville, 2^o à Amée, près Namur.

S'adresser, pour les premiers, au sieur Menne, garde à Sautour, et pour les seconds, au sieur Deville, garde à Velaine, commune de Jambes.

677. A VENDRE,

Une maison bâtie en pierres, composée de trois places au rez-de-chaussée, deux caves, étable de vaches, deux toits à pores, fournil, deux granges avec jardin et verger y attenant, de la contenance de 77 perches 41 aunes; le tout situé à Gelbressée, près du grand chemin qui conduit de Namur à Gelbressée et qui faisait la résidence de feu Martin Remy, père.

S'adresser à maître Gislain, fils, notaire à Namur.

678. Lundi, 3 janvier 1831, à dix heures, en la demeure de M. le juge de paix, rue du Collège, à Namur, et par le ministère de maître Tillicux, notaire, à ce commis, par jugement, M^{me} Ernest, veuve de M. J. J. Defoux, en son vivant avoué à Namur, et autres co-intéressés, exposeront en vente, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de cette ville, en date du 11 mars dernier, les immeubles suivans, pour entrer en jouissance prestement, savoir :

1^o belle maison, située rue des Nobles, N° 122, avec jardin et issue sur le rempart, cour, remises, etc.;

Cette maison est composée d'un salon richement décoré, avec glaces, et plus de quinze autres pièces et cabinets, tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage, mansardes et vastes greniers; et est propre à tout commerce.

2^o Bâtiment construit à neuf, avec cinq bonniers de terrain en jardin, terres labourables, etc., situé à Suarlée, à l'endroit dit Jaumaux; ce domaine sera divisé, savoir : tous les bâtimens en deux lots et les terrains en cinq. Le tout suivant le plan déposé en l'étude du notaire sus-nommé;

3^o Une maison bâtie en pierres, avec écurie et terrain y attenant, contenant 30 perches environ, sis à Jodion, commune de Soye.

Enfin son morceau de prairie nommé *l'Arpent Renier*, situé à Bausse, commune de Malonne, contenant environ 25 perches, joignant du midi à Servais, du nord au terrassement du canal, et des autres à Massart.

S'adresser pour tous renseignements, en l'étude du notaire, rue des Fossés-Fleuris, N° 418, à Namur.

576. M^r Delvigne, agent d'affaires, rue de Bruxelles, n° 107, à Namur, se charge d'acheter et de vendre toutes espèces d'effets publics.

Ce journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

NAMUR, J. MÉJAN, ÉDITEUR, REMPART AD AQUAM.